



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PREFET
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles**

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Messieurs les Présidents des EPCI

Copie à Mesdames et Messieurs les Parlementaires

Copie à Monsieur le Président du Conseil
départemental

Copie aux sous-préfets d'arrondissement

Copie à Messieurs les Présidents de chambres
consulaires

Saint-Lô, le 17 décembre 2021

Objet : Organisation de la location des salles polyvalentes en période de crise sanitaire.

Référence: Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié

Pièce-jointe: annexe 1 du décret n°2021-699

La crise sanitaire qui nous touche depuis près de deux ans reprend de la vigueur depuis plus d'un mois. Près de soixante mille contaminations ont eu lieu ces dernières vingt-quatre heures en France. Dans notre département, le taux d'incidence s'élève désormais à 242 cas pour 100 000 habitants.

Nous devons tous agir pour lutter contre cette pandémie et empêcher la saturation des services hospitaliers. A l'approche de Noël et de la nouvelle année, certains de vos administrés pourraient souhaiter louer des salles afin d'organiser des fêtes de fin d'année. Bien que je déconseille vivement leur organisation, je tiens à vous rappeler les mesures sanitaires qui doivent être respectées pour que les locations de salles se déroulent dans les meilleures conditions possibles.

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



Tout d'abord, toute salle polyvalente est un établissement recevant du public (ERP) de type L, qui inclut les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples.

La réglementation nationale impose pour ce type d'ERP la présentation d'un passe-sanitaire, le port du masque en intérieur et le respect de la distanciation physique.

Le décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire contient toutes les mesures obligatoires qui sont applicables sur tout le territoire français.

Les mesures sanitaires à respecter sont listées au sein de l'annexe 1 de ce décret (en pièce-jointe), son article 1^{er} dispose qu'elles doivent être observées en toutes circonstances.

L'article 47-1 du décret mentionné impose la présentation d'un passe-sanitaire pour toutes personnes de plus de douze ans et deux mois pour être accueillies au sein des établissements de type L. A défaut de présentation d'un tel justificatif (test antigénique ou PCR, schéma vaccinal complet, certificat de rétablissement), l'accès doit être refusé. Il en va de même pour accéder aux chapiteaux, tentes et structures.

La présentation du passe-sanitaire est imposé pour toute activité festive, culturelle, ludique ou sportive organisée à l'intérieur de ces ERP.

Le passe-sanitaire doit être contrôlé par le responsable des lieux ou par toute personne habilitée par ce dernier.

Conformément aux instructions gouvernementales, le masque doit être porté à l'intérieur de tous les ERP, y compris ceux soumis au passe-sanitaire pour les personnes de onze ans et plus.

Cette obligation a une conséquence directe sur l'organisation d'événements à l'intérieur des salles polyvalentes puisqu'elle contraint à organiser des espaces de consommation clairement délimités, et en position assise.

C'est seulement à cette occasion que le masque peut être retiré, dans la stricte limite de la consommation de boissons ou de denrées, et il doit être remis après.

Je rappelle également que, le 26 novembre dernier, j'ai pris un arrêté imposant le port du masque en extérieur dans les lieux à forte concentration de personnes, c'est-à-dire notamment dans les files d'attente et aux abords des salles polyvalentes en cas de regroupement.

En toute circonstance, une distance physique d'un mètre doit être respectée, y compris avec le port du masque.

La seule hypothèse de retrait du masque concerne la consommation de boissons ou de repas, en position assise. **En ce cas, le décret étend à deux mètres la distanciation à respecter entre chaque convive.**

L'organisation des activités au sein des salles polyvalentes doit respecter les mesures sanitaires, même si elles sont louées à des personnes privées.

Les activités qui y sont organisées doivent se conformer strictement et en toutes circonstances aux mesures sanitaires imposées par la réglementation. En conséquence, les activités collectives qui, par nature, ne peuvent se conformer à ces mesures (danse, jeux collectifs) sont interdites.

Je vous recommande d'ajouter une clause dans les contrats de location des salles indiquant que le locataire s'engage à faire respecter l'ensemble des prescriptions sanitaires imposées : contrôle du passe sanitaire, lavage de main, aération des espaces, port du masque, etc.

En cas de non-respect des mesures sanitaires, vous pouvez solliciter l'appui des forces de l'ordre pour constater les infractions et mettre un terme au contrat de location.

En votre qualité d'officier de police judiciaire, vous pouvez constater les infractions liées au non-respect des mesures sanitaires par les organisateurs. Il vous est possible de mobiliser votre police municipale, la gendarmerie ou la police nationale, qui peuvent dresser des verbalisations.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires

Je vous remercie de votre vigilance.

Le préfet,

Frédéric PÉRISSAT

Annexe 1 du décret 2021-699

I. - Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

II. - L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus, ainsi que dans les cas mentionnés aux 3° et 5° du II de l'article 36. Elle s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans dans les autres cas, dans la mesure du possible.

III. - Sauf dispositions contraires, les masques de protection mentionnés au présent décret appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° Masques chirurgicaux, répondant à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, respectant la norme EN 14683 + AC : 2019 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente ;

2° Masques de forme chirurgicale importés mis à disposition sur le marché national, à l'exclusion des masques en tissu, dont les performances sont reconnues au moins égales à celles des masques mentionnés au 4° du présent III ;

3° Masques de classes d'efficacité FFP2 ou FFP3 respectant la norme EN 149 + A1 : 2009 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente pour ces classes, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire ;

4° Masques réservés à des usages non sanitaires répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Les masques présentent les niveaux de performances suivants :

(i) L'efficacité de filtration vers l'extérieur des particules de 3 micromètres émises est supérieure à 90 % ;

(ii) La respirabilité permet un port pendant un temps de quatre heures ;

(iii) La perméabilité à l'air est supérieure à 96 litres par mètre carré et par seconde, pour une dépression de 100 pascal ;

b) La forme permet un ajustement sur le visage avec une couverture du nez et du menton et ne comprend pas de couture sagittale ;

c) Lorsqu'ils sont réutilisables, les niveaux de performances mentionnés au a) sont maintenus après au moins cinq lavages ;

d) Les caractéristiques mentionnées aux a) à c) du présent 4° sont vérifiées au moyen d'essais réalisés par l'une des personnes et dans les conditions spécifiquement prescrites par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

Le masque de type chirurgical mentionné à l'article 11 répond aux caractéristiques définies aux 1° et 3° du présent III.